

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 18 février 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-008616

Monsieur le Président directeur général  
LUCART S.A.S  
10 rue Maurice Mougeot  
BP 35  
88600 LAVAL SUR VOLOGNE

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 février 2019  
Référence inspection : **INSNP-STR-2019-1016**  
Référence autorisation : **T880202**

**Monsieur,**

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 février 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

Dans le cadre de votre activité d'utilisation de sources radioactives scellées, l'inspection du 6 février 2019 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les contrôles techniques de radioprotection - vérifications - les dispositifs de protection individuelle ou encore la dosimétrie. Ils ont également procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

Les inspecteurs considèrent que la prise en compte de la radioprotection est tout à fait satisfaisante au sein de votre établissement. Ils soulignent, en particulier, l'implication de votre conseiller en radioprotection, la mise en œuvre des formations à la radioprotection des travailleurs et la rigueur dans la mise en place des contrôles – vérifications – réglementaires. Toutefois, il conviendra de répondre aux écarts et observations émises ci-dessous, notamment en complétant vos points de contrôles internes de radioprotection – vérifications -.

## A. Demandes d'actions correctives

### Contrôles techniques internes de radioprotection – vérifications -

*L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que les modalités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 de cette même décision.*

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes sont réalisés tous les ans depuis 2014 et qu'une trame a été réalisée dans ce cadre. Cependant, celle-ci ne reprend pas l'ensemble des points de contrôles définis au sein de la décision précitée. En particulier, il conviendra d'y ajouter l'identification de l'établissement détenant les sources, la description du domaine d'activité de l'établissement, les points de contrôles administratifs et l'inventaire des sources de rayonnement ionisants détenues par l'établissement.

**Demande A.1 : Je vous demande de compléter la trame de vos contrôles internes de radioprotection afin qu'elle soit conforme à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.**

## B. Demandes de compléments d'information

### Contrôles des instruments de mesure

Les inspecteurs ont constaté que votre radiamètre a été contrôlé pour la dernière fois le 28 février 2018. La vérification de ce type d'instrument de mesure doit être réalisée selon une périodicité annuelle. Votre radiamètre devra donc faire l'objet d'une vérification lors du prochains mois.

**Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre le certificat de vérification de ce radiamètre, dès que celle-ci sera effectuée.**

## C. Observations

- C.1 : **Il conviendra de formaliser le suivi des actions d'améliorations afin de lever les non conformités soulevées dans les rapports de contrôles de radioprotection – vérifications -.**
- C.2 : **Dans un contexte d'évolution réglementaire concernant la radioprotection, il conviendra que vous meniez une veille réglementaire régulière et que vous mettiez en conformité vos procédures vis-à-vis de la réglementation.**
- C.3 : **Il conviendra de compléter vos consignes de sécurité au poste de travail en y ajoutant le numéro d'urgence radiologique de l'ASN et de mettre à jour l'adresse de la division de l'ASN de Strasbourg.**

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS